



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 31 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un du mois de janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Léonie VILLEMIN et Bruno GOETHALS.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Richard TYDGAT à Roland BRUNO, Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille DE COLMONT à Benjamin COURTIN, Patrick GASPARINI à Bruno GOETHALS.

Absente : Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Manon AUBIER, Chargée de Communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 1 personne

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Michel FRANCO est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14/12/2022

FINANCES

1. Centre Communal d'Action Sociale : avance sur subvention 2023.
2. Collège Victor Hugo – Participation à un voyage scolaire à Vars.

3. Abrogation de la délibération n°117/2022 du 15 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement communale à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.
4. Modification de la délibération n°68/2022 du 1^{er} juin 2022 sur la fixation du tarif de la taxe de séjour 2023 suite à l'instauration d'une taxe additionnelle régionale.

FONCIER

5. Lancement de la procédure n°1 de révision allégée du plan local d'urbanisme à objet unique « site de l'hôtel du Baou ».

CONCESSION DE PLAGES

6. Demande d'avenant n°3 à la concession de plage naturelle de Pampelonne.

ACHAT

7. Déclaration de procédure sans suite – concession de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Equipements Légers de la baie de Pampelonne.
8. SIVAAD – Avenant n° 1 – SAS ADELYA- n°A003_HYGIENE2021- Lot 02-I 02, lot 03-03, lot 04-I04 et lot 05-I05.

CONVENTIONS

9. Renouvellement de la convention pour l'installation et la gestion d'un rucher par un apiculteur sur un terrain communal.
10. Convention de mise à disposition d'un local communal au Comité de Jumelage Ramatuelle - Samatan.
11. Convention de mise à disposition d'un local communal à l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle »

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

12. Modification des statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme ».
13. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 14 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le maire rappelle que tout élu intéressé par une affaire soumise à délibération doit quitter la salle pendant toute la période où le sujet est abordé.

Le Maire sort de la salle. Patrick RINAUDO prend la présidence.

I - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : AVANCE SUR SUBVENTION 2023

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2023 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 60 000 € et correspond au montant des frais à la charge du CCAS de janvier à avril 2023.

Elle propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette requête.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.

II - COLLEGE VICTOR HUGO : PARTICIPATION A UN VOYAGE SCOLAIRE A VARS.

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège Victor Hugo à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage au ski à Vars pour une classe de Quatrième du 29 janvier au 3 février 2023.

Deux des élèves qui participent à ce voyage sont Ramatuellois. Il s'agit de Juliana GAUCHET et Ewen LE PEURIAN. La participation demandée par famille pour le séjour à Vars est de 399,10 euros.

La procédure mise en place par le collège implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 100 € pour le voyage au ski à Vars pourrait être accordée à la famille de ces élèves.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 100 euros à ces élèves Ramatuellois afin de diminuer le coût financier de ce voyage au ski à Vars.

La proposition est adoptée à l'unanimité

III - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°117/2022 DU 15 NOVEMBRE 2022 RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°117/2022 du 15 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes.

Une nouvelle disposition a été adoptée en la matière, sur proposition du Sénat, en commission mixte paritaire lors de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2022. Cette loi a été promulguée au Journal Officiel du 2 décembre 2022.

Ainsi, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent à leur intercommunalité.

En conséquence, elle propose au conseil municipal d'abroger la délibération n°117/2022 du 15 novembre 2022 prise au titre de l'exercice 2022 et ainsi mettre fin à l'accord de partage de taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour 2022 ainsi que pour les années à venir.

La proposition est adoptée à l'unanimité

**IV - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°68/2022 du 1^{er} JUIN 2022
SUR LA FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR 2023 SUITE
A L'INSTAURATION D'UNE TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour

La commune de Ramatuelle a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 4 décembre 1971.

Par délibération n°68/2022 du 1er juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la fixation du tarif de la taxe de séjour 2023.

La loi du 30 décembre 2022 en son article 76 instaure, à compter du 1er janvier 2023 pour les départements du Var, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes, une taxe additionnelle régionale, laquelle doit servir à financer le projet de nouvelle ligne de LGV Provence Côte d'Azur. La commune percevra cette taxe additionnelle régionale qu'elle devra reverser à l'établissement public local dénommé « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». La taxe communale reste invariable.

Elle propose au Conseil Municipal de compléter la précédente délibération, d'adopter les tarifs présentés ci-dessous et de les appliquer à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale à 10 %	Taxe Additionnelle Régionale à 34 %	Montant Taxe
Palaces	4,30	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement (meublés de Tourisme non classés, gîtes...)	5 % du prix de la nuit	10 % de la taxe communale	34 % de la taxe communale	5 % du prix de la nuit + 10 % de la taxe communale + 34 % de la taxe communale dans la limite du tarif le plus élevé (6,19 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	--------	--------

Patrick RINAUDO estime qu'il s'agit d'un système un peu brutal et de dernière minute.

Bruno CAIETTI indique qu'une communication a été faite par la commune et l'Office de tourisme en direction des personnes impactées par la taxe de séjour. Il précise que la taxe communale n'a pas changé, ni la taxe départementale.

La proposition est adoptée à l'unanimité

V - LANCEMENT DE LA PROCEDURE N°1 DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A OBJET UNIQUE : « SITE DE L'HÔTEL DU BAOU »

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme en vigueur sa volonté de corriger la trop forte saisonnalité de l'économie locale, ainsi que la précarité de l'emploi liée à une activité touristique essentiellement estivale et tournée vers le site de Pampelonne. Le projet d'aménagement et de développement durable énumère ainsi, parmi les objectifs visés, une offre touristique diversifiée, pour un tourisme plus doux, mieux étalé dans l'année ; un soutien à l'activité commerciale au village ; le renforcement de l'attractivité du pôle villageois et de la fonction de chef-lieu que doit assurer le village ; la création d'activités complémentaires au tourisme «*de plage*» et peu consommatrices d'espaces.

D'autre part, au terme du diagnostic qu'ils ont effectué, les propriétaires de l'Hôtellerie «*Le Baou* » en sont arrivés à la conclusion que la restructuration de leur établissement est devenue indispensable au regard de sa vétusté et de la perte d'attractivité qui en résulte, le taux d'occupation étant désormais inférieur à 50%. L'activité est aujourd'hui déficitaire et sans action de restructuration, le site deviendrait très prochainement une friche touristique. D'une première phase d'étude a émergé un nouveau projet d'établissement reposant sur un concept d'hôtellerie de grande qualité, dotée d'un généreux hall d'accueil, restaurant, espace pour enfants, spa, permettant une exploitation à l'année. Le nouvel hôtel, grâce au flux des clients accueillis en toutes saisons, vivifiera le village et ses commerces. Le projet de nouvelle construction, élaboré au fil de consultations des services de la commune et de l'Architecte des Bâtiments de France, est en outre beaucoup mieux intégré au paysage, et prendra en compte les enjeux «*sobriété* », «*réchauffement climatique* » et «*biodiversité* ».

A ce stade, la commune et les porteurs du projet ont ainsi constaté une convergence de leurs objectifs. Pour l'atteinte de ces objectifs, il est nécessaire d'adapter plusieurs règles du plan local d'urbanisme.

Dans ces circonstances,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et R.153-12 ;
Vu la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme par le Conseil municipal en date du 21 décembre 2018 ;
VU la présentation du projet d'établissement et de rénovation de l'Hostellerie du Baou, qui demeurera annexée à la délibération,

Elle propose au Conseil Municipal de :

- Lancer une procédure n°1 de révision allégée du plan local d'urbanisme de Ramatuelle.
- Approuver l'objectif de la révision allégée consistant à faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre le projet de rénovation de l'Hostellerie du Baou.
- Organiser, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition d'un registre permettant à la population de formuler ses observations, en mairie et sur le site Internet de la commune ;
 - Mise à disposition du public, en mairie et sur le site Internet de la commune, d'une note de synthèse présentant :
 - Le projet de « restructuration de l'hostellerie du Baou » ;
 - Le projet d'évolution du plan local d'urbanisme permettant la réalisation du projet.
- Débuter la concertation le 3 février 2023 et de la poursuivre jusqu'à ce que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme soit sur le point d'être arrêté et pour une durée a minima d'un mois ;
- Charger le Maire :
 - De procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie durant un mois et d'en publier une mention dans un journal diffusé dans le département ;
 - D'effectuer toutes les démarches utiles à l'aboutissement de la procédure.

Le maire explique que c'est une chance pour Ramatuelle que cet établissement très haut de gamme se redynamise et soit mieux intégré à l'environnement. Il indique qu'aujourd'hui cet établissement est en très mauvais état. Il souhaite que ce projet aboutisse très rapidement. Il estime qu'utiliser cette modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à objet unique permettra une procédure plus rapide. Il précise que le PLU actuel est en cours de révision et que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera bientôt débattu en conseil municipal. C'est une procédure plus longue que la révision simplifiée à objet unique.

Bruno GOETHALS souhaite savoir si ce projet a été discuté en commission d'urbanisme.

Le maire indique que ce point n'a pas été discuté en commission d'urbanisme mais qu'il a été évoqué avec le service urbanisme, avec l'architecte des bâtiments de France et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Le maire donne la parole à Christine CAPHAM, Directrice du pôle urbanisme et cadre de vie, qui précise que ce sujet a été évoqué en commission mais pas détaillé.

Bruno GOETHALS estime qu'il n'est pas nécessaire de supprimer 2400 m² d'espaces boisés classés et de doubler la surface de plancher pour réaliser ce projet. Pour lui, une restauration de l'hôtel aurait suffi. Il cite le PADD et particulièrement la préservation des espaces naturels et urbains, inscrite dans ce document. Il évoque les objectifs ambitieux concernant la préservation de l'environnement et indique ne pas être persuadé que ce projet réponde à ces orientations. Il souhaite savoir si, par rapport aux orientations du PADD, une modification allégée du PLU sera suffisante.

Le maire répond positivement à cette interrogation.

Bruno GOETHALS indique que la nouvelle version du PADD est en ligne sur le site Internet et regrette que les élus de la minorité ne soient pas informés en amont.

Le maire précise qu'une réunion de la commission de révision du plan local d'urbanisme s'est tenue vendredi dernier, à laquelle **Patrick GASPARINI** n'a pas participé, car absent.

Bruno GOETHALS regrette ne pas avoir vu de document reprenant des engagements concernant l'ouverture de cet établissement à l'année.

Le maire précise qu'il s'agit d'une volonté du promoteur qui a repris l'établissement. Il ajoute que le projet architectural a été précisément conçu pour que les locaux soient modulables selon les périodes de l'année. L'établissement pourra ainsi réduire sa capacité d'hébergement en fonction de la fréquentation. Ce projet a été pensé dans cet esprit, ce qui présage une volonté de travailler à l'année.

Bruno GOETHALS pense que l'on a aucune garantie réelle sur une ouverture de l'établissement à l'année. Il estime que l'on aura doublé la surface de plancher et détruit un espace boisé classé pour rien.

Le maire donne la parole à Christine CAPHAM, directrice du pôle urbanisme et cadre de vie qui observe qu'en considérant les chiffres seuls l'on constate une augmentation de la surface de plancher. Toutefois, si l'on consulte les plans, il est possible de vérifier que les niveaux créés seront enterrés et le projet parfaitement intégré à l'environnement avec un système de modules séparés par des petites ruelles, dans l'esprit d'un village, avec possibilité de fermer une partie de l'hôtel. Elle ajoute que le nouvel établissement sera complètement différent de l'hôtel actuel, qui n'est plus aux normes, en matière de sécurité et d'accessibilité.

Benjamin COURTIN explique que l'espace boisé actuel correspond aujourd'hui à un parking et une piscine.

Bruno GOETHALS indique que les élus de l'opposition ne considèrent pas que le projet soit d'intérêt général et qu'il s'agit d'un projet privé. D'après eux on pourrait restaurer l'hôtel et ne pas tout abattre.

Michel FRANCO précise qu'il comprend l'inquiétude de Bruno GOETHALS, mais tient à le rassurer en rappelant que le bâti actuel de l'hôtel du Baou est une verrue dans le paysage. Il ajoute que le projet sera parfaitement intégré à l'environnement et ne pourra qu'améliorer le site ; il ne s'agit pas d'une détérioration de l'espace, au contraire. Par ailleurs, il est prévu de planter de nouveaux arbres.

Le maire conclut les échanges en précisant que le bâtiment est inscrit dans la transition écologique et qu'il sera mieux intégré dans le site. Il ajoute que l'architecte des bâtiments de France suit ce projet de près.

La proposition est adoptée par 16 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

Le pouvoir de Camille De Saint Jules de Colmont n'est pas pris en compte pour le point 6 et le point 7.

VI - DEMANDE D'AVENANT N°3 A LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par arrêté préfectoral daté du 7 avril 2017, l'Etat accordait à la Commune la concession de la plage naturelle de Pampelonne pour une durée de 12 années à compter du premier janvier 2019.

Par délibération du 29 mai 2018, la Commune a sollicité un premier avenant à cette concession pour tenir compte du classement de Ramatuelle en catégorie « station classée de tourisme » et des études opérationnelles relatives à la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Plage de Pampelonne. Cet avenant était approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2018.

Un second avenant était sollicité après une première année d'exploitation par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2020 pour apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions du cahier des charges et des plans associés afin d'améliorer la gestion de la plage au quotidien et le fonctionnement de l'économie balnéaire.

Parmi les améliorations fonctionnelles sollicitées, il était proposé d'adapter la géométrie des lots au caractère fluctuant de la surface de la plage afin d'augmenter la capacité du service « bains de soleil », très insuffisante au regard de la demande, une distorsion manifeste existant entre la capacité d'accueil des hébergements touristiques de la presqu'île et celle des établissements de plage.

Ces ajustements à la variation du trait de côte n'avaient pas été obtenus dans le cadre de l'avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2021.

Afin d'apprécier l'incidence des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de plage réalisés ces quatre dernières années, il a été décidé, durant l'été 2022, d'effectuer un levé du trait de côte pour mesurer les effets de l'adaptation de l'économie de plage au milieu naturel.

A la date du levé, le 18 juillet 2022, il a pu être observé une augmentation de la surface de plage de 5 000 m².

Par ailleurs, le levé a mis en évidence des distorsions importantes entre le tracé des lots de plage, calé sur le trait de côte constaté en 2017, et le trait de côte très différent en 2022. Ces distorsions se traduisent par des orientations de lots inadaptées à la configuration des lieux et des difficultés d'exploitation inexplicables aux usagers du service public délégué.

Cette évolution encourageante et ces circonstances conduisent à réitérer une demande d'avenant visant à adapter le cahier des charges de la concession et les plans de la concession à la variabilité du trait de côte en spécifiant que les surfaces de lots sont des surfaces moyennes et que les profondeurs des lots sont variables en fonction de la fluctuation naturelle du trait de côte, le libre passage du public le long de la plage quoiqu'il advienne être respecté.

Il est également sollicité d'aligner la largeur de ce passage des piétons le long de la plage de Pampelonne sur la largeur de 3 mètres appliquée dans les autres communes de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

Enfin, il est proposé d'ajuster la configuration de certains lots au trait de côte tel qu'il a été relevé en 2022 dans un souci de cohérence des plans de la concession.

L'ensemble de ces modifications reste limité mais permettrait, conformément à l'intérêt général, d'optimiser l'offre du service « bains de soleil » dans une situation de pénurie.

Compte tenu de ce qui précède,

Vu le document de présentation qui demeurera annexé à la délibération,

Elle propose au conseil municipal :

- De solliciter auprès du préfet un avenant n°3 à la concession de plage naturelle de Pampelonne,
- De charger le Maire de déterminer, conjointement avec les services de l'Etat, les ajustements susceptibles d'être apportés aux dispositions de la concession sur la base des propositions développées dans le document de présentation qui demeurera ci-annexé,
- De charger le Maire de signer, au nom de la commune, l'avenant tel qu'il aura été mis au point à l'issue des échanges avec les services de l'Etat.

Le maire indique qu'aujourd'hui les lots de plage ont été réduits, le nombre d'établissements également. Le nombre de matelas mis à la disposition du public a sensiblement diminué et cela est un problème car la clientèle risque de délaisser la région si le nombre de matelas sur la plage de Pampelonne n'est pas suffisant.

Il précise qu'un espace libre est obligatoire entre l'eau et les matelas, pour permettre le passage des promeneurs.

Actuellement, la problématique est la suivante : lorsque la mer monte, les plagistes sont obligés de reculer leurs matelas, donc la surface de leur lot diminue. A contrario, lorsque l'eau s'éloigne, ils ne peuvent pas descendre les matelas au-delà de la limite qui leur a été fixée.

Ce point est à revoir et il est nécessaire d'adapter la concession, afin d'être en adéquation avec la réalité. La plage est vivante et cela devrait être pris en compte. D'où cette demande d'avenant n°3.

Bruno GOETHALS souhaite savoir en quoi le nombre des matelas est lié à la surface des établissements.

Le maire explique que l'on constate les effets du manque de matelas sur la plage du fait de la réduction de la surface des lots et aussi du nombre moindre d'établissements.

Il indique que l'on a un besoin évident de capacité supplémentaire et qu'il est possible d'y répondre dans une certaine mesure.

Le maire ajoute qu'il s'agit d'une économie de plage fondamentale pour notre région, et que par le biais de cet avenant, on peut apporter une amélioration à cette économie globale ; tous les élus en ont conscience.

Bruno GOETHALS rappelle que précédemment ces éléments ont été refusés par la préfecture.

Le maire précise que l'on renouvelle cette même demande avec d'autres arguments afin d'obtenir satisfaction.

Bruno GOETHALS déplore que ce projet n'ait pas été présenté en commission urbanisme ni en commission travaux.

Le maire répond que cette question ne concerne ni la commission urbanisme ni la commission des travaux et qu'il n'est aucunement obligatoire de la présenter en commission.

Enzo BAUDARD-CONTESSE rétorque que tout le monde est au courant, notamment les plagistes.

Il signale l'absence des élus d'opposition lors de certaines commissions auxquelles ils sont invités, et prend en exemple la commission enfance-jeunesse, à laquelle Patrick GASPARINI n'a pas participé alors qu'il était invité en qualité de membre, représentant la minorité.

Bruno GOETHALS souhaite savoir si sur les permis de construire accordés pour tous ces lots figurait la zone d'exploitation de plage.

Le maire répond positivement. Mais il précise que dans cet avenant, il n'est pas question de construction.

Jean-Pierre FRESIA démontre que **Bruno GOETHALS** commet une confusion et précise que les permis de construire portent uniquement sur la partie bâtie des lots de plage. Il explique qu'il ne faut pas associer l'augmentation de la partie « bains de soleil » à un projet de construction nécessitant un permis de construire.

Bruno GOETHALS constate que pour certains établissements, les surfaces diminuent et souhaite savoir si les établissements concernés ont été prévenus.

Jean-Pierre FRESIA précise que le trait de côte évolue. Il ajoute qu'une plage ne peut pas se mesurer en mètres carrés car sa surface fluctue.

Benjamin COURTIN explique que les établissements qui perdent aujourd'hui en surface ne peuvent pas utiliser des mètres carrés qu'ils n'ont qu'en théorie.

Le maire ajoute que ce travail est fait dans l'intérêt des établissements et en réponse au besoin de leur clientèle.

Bruno CAIETTI précise qu'avec l'avenant proposé tous les plagistes y gagnent.

Jean-Pierre FRESIA explique qu'avec l'étude réalisée on s'est rendu compte qu'en moyenne, sur certains secteurs, la plage est engraisée.

Patrick RINAUDO ajoute que lorsque la plage engraisse cela est bénéfique et que le fait de raisonner en linéaire et pas en profondeur en gardant juste le passage libre pour le public est bénéfique à tous les points de vue.

Bruno GOETHALS estime que de passer de 5 m à 3 m sera très compliqué au niveau environnemental. Pour lui, ces 3 m ne suffiront pas.

Le maire précise que cette règle s'applique déjà sur tout le territoire du canton et que son avis est en contradiction par rapport à cette réalité.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

VII - DECLARATION DE PROCEDURE SANS SUITE - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DE LA BAIE DE PAMPELONNE

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 15 juin 2022, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du recours à la délégation de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de Pampelonne à compter de l'été 2023.

Toutefois, un décalage de calendrier indépendant de la volonté des parties n'a pas permis le démarrage des prestations dans un délai permettant une exploitation du service pour la saison estivale 2023 – 2024, modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat projeté. De fait, malgré la désignation d'un attributaire par délibération n° 109/2022 en date du 8 septembre 2022, et en raison des retards multiples accumulés au cours de la procédure ainsi que dans son prolongement, qui ne peuvent être imputés à la commune, il est devenu impossible de conclure le contrat dans les conditions économiques et techniques telles qu'exposées à l'assemblée délibérante lors de la séance sur le choix du concessionnaire.

Les collectivités territoriales disposent de la faculté de gérer librement leurs services publics, et que cette faculté implique la possibilité de renoncer à une procédure de délégation de service public en cours jusqu'à la notification au candidat vainqueur pour tout motif d'intérêt général.

L'impossibilité d'assurer l'exploitation du service public à déléguer dans le respect de la durée prévue par le dossier de consultation des entreprises remettant en cause l'équilibre économique du contrat et sa légalité, de telles circonstances constituent un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure.

C'est pourquoi, elle propose au conseil municipal :

- de déclarer sans suite la procédure de Délégation de Service Public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de la Baie de Pampelonne, pour motif d'intérêt général.

Le maire précise que ce projet de Zone de Mouillages et d'Équipements Légers en baie de Pampelonne sera relancé prochainement.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII - SIVAAD – AVENANT N° 1 – SAS ADELYA- n°A003-HYGIENE2021- Lot 02- I02, lot 03- I03, lot 04- I04 et lot 05- I05

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a renouvelé son adhésion au groupement de commandes de collectivités territoriales du Var, le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux achats Divers) par délibération du 18 juin 2020 et pour la durée du mandat électoral. Ce groupement d'achats est destiné tant aux denrées alimentaires que non alimentaires.

Les accords-cadres initiaux de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales :

- lot 02-I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
- lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces,
- lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers)
- lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches)

ont été signés avec la Société SAS ADELYA en date du 19 mars 2022, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis le début de l'année, la très forte hausse des prix de certaines matières premières et les difficultés d'approvisionnement ont eu des répercussions sans précédent sur certains marchés publics du SIVAAD.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières. Il rappelle notamment que les articles

L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoient des dispositions selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

La SAS ADELYA a fait parvenir un mémoire justifiant les charges extra contractuelles pesant sur ces marchés qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'établissement de ces offres.

Ce mémoire est accompagné de 4 pièces justificatives pour les lots 02-I02, 03-I03, 04-I04 et 05-I05, également annexées à la présente délibération dont les Bordereaux de Prix Unitaires révisés au trimestre.

Ces pièces ont pour objectif de mettre en place un avenant n°1 qui permettra d'acter une révision des prix trimestrielle (couvrant la période de janvier-février et mars 2023) en lieu et place de la révision annuelle prévue initialement au contrat pour ces 4 lots.

De même l'avenant n° 1 précise que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé au trimestre pour chaque lot sans système d'indemnisation complémentaire.

Par ailleurs, cet avenant n°1 (lots 2, 3, 4 et 5) permet l'introduction d'une clause de « revoyure ». C'est ainsi que les parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économique du marché, tous les 3 mois, à compter de la notification du présent avenant n°1 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

Il propose au conseil municipal :

- D'acter les Bordereaux de Prix Unitaires des lots :
 - * lot 02- I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance)
 - * lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces,
 - * lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers)
 - * lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches) comportant la révision des prix trimestrielle n°1 pour la période de janvier, février et mars 2023.
- D'acter la modification de la clause de révision des prix prévue initialement annuellement dans les conditions définies précédemment,
- D'acter que le règlement des commandes se fera sur la base du nouveau bordereau de prix unitaire révisé au trimestre pour chaque lot, sans système d'indemnisation complémentaire et sur la base des justificatifs fournis par la SAS ADELYA.

- D'acter la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme, sur la base des justificatifs fournis par l'entreprise et validés par la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1, ainsi que toutes pièces inhérentes à ce dossier, concernant les accords-cadres initiaux de fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales – lot 02-I02 : Produits d'hygiène corporelle en collectivité (hors Petite Enfance) lot 03-I03 Produits d'entretien et de nettoyage pour les surfaces, lot 04-I04 : Produits à usage unique (hors papiers) et lot 05-I05 : Produits à usage unique (hors couches), attribués à la SAS ADELYA.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION D'UN RUCHER PAR UN APICULTEUR SUR UN TERRAIN COMMUNAL.

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise en place d'un rucher communal sur le territoire depuis 2019 témoigne de la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale. Avec l'installation d'un rucher, la ville souhaite lutter concrètement contre la disparition des abeilles.

Aussi, la convention prévoit la poursuite par la ville de la mise à disposition d'un espace appartenant au domaine communal pour l'installation d'un rucher privé à l'apiculteur à titre précaire. L'apiculteur est Monsieur Anthony GELIBERT.

L'apiculteur se chargera de la gestion et de l'entretien des ruches, et en particulier de :

- L'identification et de l'immatriculation des ruches,
- L'entretien sanitaire des ruches,
- Le renouvellement du matériel,
- L'extraction, la récolte du miel.

Il pourra également organiser sur le site des animations en particulier des visites de groupes scolaires et des animations grand public.

L'apiculteur pourra occuper les lieux du 1^{er} janvier au 31 décembre. La convention est d'une durée d'un an renouvelable deux fois à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Une partie du miel extrait des ruches (au maximum 24 pots de 500 g au maximum) sera donnée à la cantine pour en faire profiter les enfants de l'école, du CLSH et de la crèche. Ce nombre pourra être revu à la baisse en fonction des conditions climatiques.

L'occupation des lieux mis à disposition est consentie à titre gratuit.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU COMITE DE JUMELAGE RAMATUELLE – SAMATAN.

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé au Pin de Truc à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Suite à la demande du comité de jumelage Ramatuelle-Samatan une partie de ce local sera mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2025.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit cette association, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec le comité de jumelage Ramatuelle – Samatan.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION « ATELIER DE THEATRE DE RAMATUELLE ».

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local situé au Pin de Truc à Ramatuelle qu'elle met à disposition d'associations ramatuelloises afin qu'elles puissent stocker du matériel.

Suite à la demande de l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle » une partie de ce local sera mis à leur disposition.

A cet effet, une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2025.

Compte tenu de l'intérêt général que poursuit cette association, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local communal,
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec l'association « Atelier de théâtre de Ramatuelle ».

La proposition est adoptée à l'unanimité

XII - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME ».

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013 la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme
Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Cependant, les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne – Acte II, Loi Engagement et Proximité). L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

Par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a modifié les statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions.

Conformément à l'article 39 « modification statutaire » des statuts de la SPL : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification. »

Les communes actionnaires de la SPL doivent délibérer pour entériner ces modifications et adopter les nouveaux statuts joints en annexe

La proposition est adoptée à l'unanimité

XIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC N°1118	Services Techniques	Travaux de peinture au N° 09 Hameau du Baou	05/12/2022	SAPP	5 829,80
21-AO-02-13	Service Achat	MS13 Programmation hôtel bellevue	17/11/2022	GROUPE ELAN	56 280,00
N°32/2022	financier	Demande de reprise d'une caméra de sécurité V200-Vosker,	14/12/2022	Groupe SNT2	601,19
N°1/2023	Contentieux	Requête introductive d'instance ARIZZI - TA 2203307 du 25/11/2022	09/01/2023	La commune défend elle-même ses intérêts	
N°2/2023	Contentieux	Requête introductive d'instance BERTAGNA - TA 2203061 du 11/11/2022	09/01/2023	IM AVOCATS	
N°3/2023	Contentieux	Requête introductive d'instance DUMONT - TA 2203060 du 11/11/2022	09/01/2023	IM AVOCATS	
N°4/2023	Contentieux	Requête introductive d'instance NEXT HOME CONSULTING - TA 2203058 du 11/11/2022	09/01/2023	IM AVOCATS	

***Bruno GOETHALS** souhaite connaître le contenu des missions du groupe ELAN objet de la décision du maire n°21-AO-A2-13.*

***Le maire** donne la parole au directeur général des services qui précise que le travail d'Elan se déroule en trois phases. Il s'agit d'aider les élus à établir un diagnostic du bâti, de définir un certain nombre de scénarii qui permettront d'établir un programme et un chiffrage qui mènera à un scénario d'exploitation de l'hôtel Bellevue.*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023
REPONSE A UNE QUESTION ORALE DE M. PATRICK GASPARINI**

*Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : samedi 28 janvier 2023 23 :03
À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE*

Question :

Nous sommes pratiquement en février 2023
Hormis le sursis à exécution obtenu suite à l'appel en défaveur de la commune sur l'affaire « du chalet des jumeaux », et qui fort heureusement permet à l'Orangerie à Tropezina beach et cabane Bambou de travailler en toute sérénité et légalité, à ce jour nous sommes toujours sans nouvelle de la procédure en cassation sur le fond.

Le résultat concerne 10 contrats toujours résiliés par la cour d'appel.
Le groupe Bagatelle quant à lui a attaqué les 23 contrats.
L'échéance arrivant en avril 23, ainsi que le début de la saison, nous savons tous qu'un sursis n'est pas définitif.
Les procédures indemnitaires qui pourraient émaner d'un pourvoi perdu par la commune seraient à terme lourdes de conséquences et la rendrait insolvable et l'Etat ne payera pas pour une commune en faillite.
Pouvez-vous nous dire, monsieur le maire, ou nous en sommes ?
Et quelle est la position de la commune sur la situation des plagistes concernés ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat, par ses décisions du 6 décembre 2022, a suspendu tous les effets des arrêts de la Cour administrative d'appel de Marseille à l'encontre des 10 traités de sous-concessions.

Les résiliations des sous-traités de concessions sont de ce fait suspendues sine die, en tous cas jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur le fond et notifie ses décisions à la commune.

Les pourvois sur le fond devant le Conseil d'Etat seront audiencés le 2 février 2023.

Quant à la société « Salsedo » gérant l'établissement dit « Bagatelle », elle a perdu deux contentieux contre la commune : un devant le tribunal administratif et un devant la cour administrative d'appel pour ne pas avoir acquitté sa redevance en 2018. Elle a également perdu la procédure relative aux concessions devant le tribunal administratif de Toulon, et l'affaire est pendante devant la cour administrative d'appel de Marseille, qui a déjà eu connaissance des sursis à statuer prononcés par le Conseil d'Etat.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023
REPOSE A UNE QUESTION ORALE DE M BRUNO GOETHALS**

Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : dimanche 29 janvier 2023 13 :22

À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Je m'étonne que la commission travaux et cours d'eau n'ait pas été réunies depuis octobre 2021. Pourtant je constate de nombreux dossiers de travaux à l'ordre du jour de conseils municipaux, mais également les nombreuses interventions de Monsieur FRESIA (en charge de cette commission) sur ces mêmes conseils municipaux. La commission travaux et cours d'eau a-t-elle été réunie depuis Octobre 2021 ? Dans ce cas pourquoi n'ai je pas été convié ? et pourquoi les élus ne reçoivent-ils aucun compte rendu de ces commissions ? Les élus de l'opposition ont ils droit, eux aussi, à la même information que les élus de la majorité dans ces commissions ?

Réponse :

C'est effectivement exact qu'il n'y ai pas eu de commission travaux depuis le 20/09/2021.

Les raisons sont multiples :

Une longue période liée au COVID qui a contrarié l'organisation des réunions en présentiel,

L'absence de l'élus chargé des travaux sur les périodes estivales,
La prochaine commission travaux est prévue en mars 2023 et l'ensemble des élus de la commission seront conviés et recevront le compte rendu circonstancié comme à l'accoutumée.

J'ajoute enfin que M. Fresia, directement ou par le biais de son secrétariat, est toujours joignable pour la population comme pour les élus de l'opposition.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19 h 10.